



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n° 2008.PREF.DCI3/BE 0187 du 2 décembre 2008
autorisant à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A – B.P 14 MAISSE le
renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de
l'exploitation d'une carrière de sables industriels située au lieu-dit la
PLAINE DE SAINT ELOI sur la commune de MAISSE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et R.512-28 et suivants,

VU le code du Patrimoine, et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Normandie approuvé par arrêté inter préfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°96-449 du 18 octobre 1996 autorisant la Société BERVIALLE dont le siège social est situé 19 boulevard Paul Vaillant Couturier 94800 VILLEJUIF à exploiter une carrière de sables industriels au lieu-dit « La Plaine de Saint Eloi » d'une superficie de 17ha environ sur la commune de MAISSE,

VU l'arrêté préfectoral n°97-4933 du 17 novembre 1997 autorisant la Société SIFRACO à se substituer à la Société BERVIALLE pour l'exploitation de la carrière de sables industriels au lieu-dit « La Plaine de Saint Eloi » d'une superficie de 17ha environ sur la commune de MAISSE,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/n°0148 du 7 août 2006 autorisant le changement d'exploitant de la carrière précédemment exploitée par la Société SIFRACO à MAISSE au lieu-dit « La Plaine de Saint Eloi » au profit de la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A,

VU la demande reçue le 5 juin 2007, complétée les 27 décembre 2007 et 29 janvier 2008 par laquelle la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA, dont le siège social est situé Chemin Saint Eloi – BP 14 à 91720 MAISSE, sollicite l'autorisation d'exploiter à MAISSE – CARRIÈRE DE LA PLAINE SAINT ELOI, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2510.1(A) : exploitation de carrières (silice). **Production annuelle moyenne prévue : 450 000 tonnes, production annuelle maximum prévue 500 000 tonnes.**
- 2515.1(D) : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.
Puissance installée inférieure à 200kW (<100 kW).
- 1432.2.b (D) : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.
Capacité équivalente égale à 30m³.
- 1434.1 (NC) : installations de distribution de liquides inflammables.
Capacité équivalente inférieure à 1m³/h.
- 2910.2 (D) : installation de combustion. **2 fours de puissance 7 550 kW.**
- 2930 (NC) : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur pour une surface inférieure à 500m². **Surface 200m².**

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0028 du 26 mars 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 18 avril 2008 au 20 mai 2008 inclus sur la commune de MAISSE,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune de MAISSE du 18 avril au 20 mai 2008 inclus,

VU la délibération du conseil municipal de MILLY-LA-FORET en date du 30 novembre 2007,

VU la délibération du conseil municipal de PRUNAY-SUR-ESSONNE en date du 28 mai 2008,

VU la délibération du conseil municipal d'ONCY-SUR-ECOLE en date du 5 juin 2008,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service de l'archéologie en date du 8 avril 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 avril 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, service urbanisme en date du 6 mai 2008,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, service prévision en date du 15 mai 2008,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 26 mai 2008,

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français en date du 26 mai 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, service Santé-Environnement en date du 11 août 2008,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 20 juin 2008,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 27 août 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2008/PREF.DCI/0140 du 15 septembre 2008 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation des carrières émis lors de sa séance du 30 septembre 2008 notifié le 10 octobre 2008 au pétitionnaire,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT enfin que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société FULCHIRON Industrielle SA, dont le siège social est situé chemin de Saint Eloi BP14 à Maisse 91720 est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables industriels et de calcaire sise au lieu-dit « La Plaine de Saint Eloi » d'une superficie d'environ 35ha sur la commune de Maisse,
- à exploiter les installations de traitement des matériaux extraits sur la carrière.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celle de l'arrêté du 18 octobre 1996.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	A
Traitement de matériaux : concassage-criblage-lavage	2515-1	D
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	1432-2b	D
Installation de combustion	2910-2	D
Installation de distribution de liquides inflammables	1434-1	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur de surface inférieure à 500m ²	2930	NC

Au titre de la loi sur l'eau : prélèvement d'eau dans la nappe phréatique, débit = 20m³/h

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- *périmètre de l'autorisation :*

Section	parcelle	Superficie autorisée en m ²	Superficie totale en m ²
AN	285p	1 236	1 566
	286	2 752	2 752
	287	1 070	1 070
	288	2 837	2 837
	289	4 349	4 349
	290	96 900	96 900
	291	7 360	7 360
	293	15 680	15 680
	294	25 430	25 430
	295	960	960
	296p	8 120	12 600
	402	14 449	14 449
	403	6 427	6 427
	278	18 760	18 760
	279	19 473	19 473
	280	1 518	1 518
	281	1 020	1 020
	282	378	378
	283	864	864
	347p	113 675	217 926
	401p	1 350	1 550

Surface totale autorisée pour la carrière : 33 ha 46 a 08 ca

Parcelle liée à la zone de chargement des camions :

Section	parcelle	Superficie autorisée en m ²	Superficie totale en m ²
AP	211	16 000	43 821

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint au présent arrêté.

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 22 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation. La remise en état de la carrière doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

- *production envisagée :*

Compte tenu du volume du gisement estimé et de la période d'exploitation envisagée, le tonnage annuel sollicité est de 450 000 tonnes en moyenne avec un maximum de 500 000 tonnes.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Tonnage maximal annuel de produits traités : 500 000 tonnes.

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 5 juin 2007 complété le 27 décembre 2007 et le 29 janvier 2008 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès

Horaire d'exploitation de la carrière : 7h à 20h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitation pourra être autorisée de manière exceptionnelle en dehors de ces périodes.

Horaire d'évacuation des matériaux par le chemin de la comble : 7h à 18h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Horaire d'évacuation des matériaux par la route de Buno-Bonnevaux : 6h à 20h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R.512-2 du code de l'environnement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement

Article III-5 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B. Décapage des terrains

Article III-6 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

Article III-7 : préservation de la station de Violettes des Rocailles

La zone présentant des violettes des rocailles sera balisée et préservée intacte.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

La cote maximale d'extraction est fixée à 67mNGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 54 mètres.

Article III-10 : Front d'exploitation

Ce front comporte des gradins intermédiaires d'une hauteur maximale de 15m.

Article III-11 : Dépôt de matériaux calcaires :

L'exploitant aménage une zone spécifique et délimitée pour les dépôts de matériaux calcaires valorisables de sorte à limiter leur impact visuel.

Article III-12 : Abattage à l'explosif :

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaines et les monuments.

Article III-13 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée en 5 phases conformément aux plans de phasage joints en annexes.

D – Evacuation des produits de la carrière

La moitié ou plus de la production en silice industrielle est évacuée par voie ferroviaire au départ du site de la plaine de Saint Eloi.

E - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origines extérieures ne sont pas autorisés pour le remblayage de la carrière à l'exception de la terre végétale éventuellement nécessaire pour le réaménagement.

Article III-16 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- recréation de l'ensemble des chemins exploités.

Tous les fronts résiduels seront talutés à 35° environ. Des aménagements entre les différents fronts seront créés afin de canaliser les eaux de ruissellements.

En fond de fouille des zones basses tapissées d'argile pourront être constituées (mare d'hiver).

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus. Il est rappelé que les talus remis en état ont une pente maximale de 35°.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la zone non exploitée dans laquelle la violette des roailles est présente.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article IV-2 : Prévention des retombées de produits minéraux

- carrière :

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Pour cela, la société FULCHIRON met en place une barrière commandée par le poste de chargement permettant de s'assurer que les camions quittent l'exploitation bâchés.

Un dispositif laveur de roues est mis en place à la sortie de la carrière.

- convoyeur :

Le convoyeur sera entièrement capoté de manière à éviter l'envol de produits minéraux lors de son passage au dessus de la route de Buno-Bonnevaux et de la voie ferrée.

- station de transit de produits minéraux route de Buno-Bonnevaux :

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

- Mesures :

Un contrôle des retombées de produits minéraux est réalisé annuellement en période sèche. Le système de mesure comprend à minima trois points de mesures (chemin des combles, zone située à proximité des installations du SIROM et station de transit de produits minéraux route de Buno). Les résultats de cette campagne sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception. Une première campagne a lieu six mois après la notification du présent arrêté.

Article IV-3 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

Article IV-4 : Prélèvements d'eau

IV-4-1 Généralités et consommation

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations (réalisés au moins une fois par mois). Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Tout prélèvement sur le réseau d'eau potable est interdit.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Le débit du forage est limité à 20 m³/h.

IV-4-2 Protection des aquifères souterrains

La tête du forage est protégée par une margelle bétonnée de 1 m de hauteur et par une zone bétonnée de 1,5 m de largeur dont la pente est orientée vers l'extérieur. La tête du forage est équipée d'un capot cadénassé.

IV-4-3 Abandon d'un forage ou de piézomètres

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité sur les conditions de comblement du forage. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

Article IV-5 : Pollution des eaux

IV-5-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins est interdit en dehors de cette aire étanche.

II - Un débourbeur-déshuileur capable de recueillir les eaux de lessivage des surfaces imperméabilisées est mis en place au niveau de la zone de chargement sur la route de Buno-Bonnevaux.

III – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est associé à une capacité de rétention.

IV- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

VI - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement.

IV-5-2 - Contrôle des effluents rejetés

L'exploitant, s'il est amené à rejeter des effluents provenant de la carrière est tenu de réaliser avant rejet un contrôle de la qualité des effluents et de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception avec tous les commentaires expliquant, éventuellement, les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier.

Article IV-6 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Article IV-7 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-8 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-9 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pur la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé annuellement. Les mesures seront effectuées en limite de carrière et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches (en particulier, chemin des combes et à proximité des installations du SIROM). Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans	Phase 4 15-20 ans	Phase 5 20-22 ans
S1 (ha)	4.02	4.34	3.86	3.34	2.40
S2 (ha)	8.33	9.78	8.93	6.12	4.25
S3 (ha)	4.00	4.47	3.68	2.04	0.65
Montant des garanties financières €	410 027	465 811	419 539	302 481	201 299

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha = \frac{\text{Index X}}{\text{Index0}} \times \frac{(1+TVAR)}{1+TVA0} = \frac{616,1}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{1+0,206} = 1,468$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 euros/ha

C2 : 24 500 euros/ha pour les 5 premiers hectares ; 20 000 €/ha pour les 5 suivants ; 15 000 €/ha au-delà.

C3 : 12 000 euros/ha

Article V-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-17	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 février de chaque année
IV-2	Résultats des mesures de retombées de poussière	6 mois après la notification du présent arrêté puis annuelle
IV-5-2	Résultats du contrôle des effluents rejetés	Sous un mois en cas de rejets.
IV-9	Contrôle des niveaux sonores	Avant le début des travaux d'exploitation puis le 15 février de chaque année
V-7	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article R514.4 du code de l'environnement, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Maisse et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Maisse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L.514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

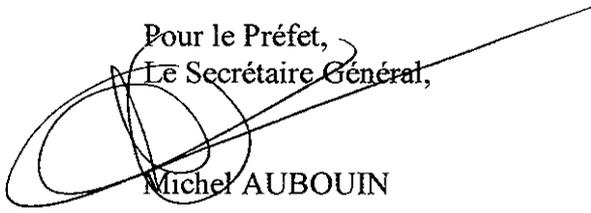
- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MAISSE,
Les maires de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE,
BUNO-BONNEVAUX, MILLY-LA-FORÊT, PRUNAY-SUR-ESSONNE, ONCY-
SUR-ECOLE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE.
Le groupement de gendarmerie nationale,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel AUBOUIN

Plan parcellaire :

